

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°12/2025 chap
du 14 février 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le quatorze février deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par Maître Katrin GILLEN, en remplacement de Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, par déclaration au greffe de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, le 11 février 2025 pour compte et au nom de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à Luxembourg, actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

dirigé contre la décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 3 février 2025 ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé le 11 février 2025 par déclaration au greffe de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, par Maître Katrin GILLEN, en remplacement de Maître Maximilien LEHNEN, avocat à la Cour, pour le compte de PERSONNE1.) contre la décision de Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 3 février 2025.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public.

Quant à sa demande de transfert vers le Centre pénitentiaire de Givenich (CPG), le requérant donne à considérer que depuis son incarcération au Centre pénitentiaire de Luxembourg (CPL), il aurait toujours fait preuve d'une maturité croissante, qu'il aurait toujours adopté un comportement calme et une attitude collaborative tant envers ses codétenus qu'avec le

personnel pénitentiaire, qu'il se serait engagé de manière proactive dans un travail psychologique approfondi avec un psychologue du SPSE depuis trois ans et que ce travail lui aurait permis de faire des avancées significatives, l'ayant amené à prendre conscience des faits qui lui sont reprochés et des conséquences de ses actes. Il se serait par ailleurs acquitté de l'intégralité des frais de justice.

Il invoque qu'il aurait un projet professionnel qui témoignerait de sa volonté de se réinsérer dans la société et de reconstruire sa vie. Ses efforts auraient été également salués par l'assistante sociale en charge de son suivi qui aurait reconnu sa volonté « *d'aller de l'avant* », de sorte qu'il serait indéniable que ses efforts auraient conduit à une diminution significative du risque de récidive, renforçant ainsi ses chances de réinsertion.

Le représentant du Ministère public conclut à la recevabilité de la demande, mais à son caractère non-fondé.

Appréciation :

Le recours de PERSONNE1.) du 11 février 2025, formé endéans le délai prévu par l'article 698, paragraphe 3, du Code de Procédure pénale contre une décision du 3 février 2025 prise par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, et renfermant, conformément aux dispositions de l'article 698, paragraphe 2, du même code «un exposé sommaire des moyens invoqués», est recevable.

Ledit recours étant dirigé contre une décision ayant rejeté sa demande de transfert au CPG, la Chambre de l'application des peines statue en formation collégiale, conformément à l'article 697 (1) du Code de procédure pénale.

Le transfert vers un régime de semi-liberté au CPG est une mesure de faveur qui doit se mériter, ce mérité étant à apprécier, conformément aux dispositions de l'article 673 (2) du Code de procédure pénale, au regard «*de la personnalité du condamné, de son état de santé, de son milieu de vie, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de son insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière, ou encore du respect du plan volontaire d'insertion*».

L'article 680 du Code de procédure pénale prévoit que le Procureur général d'Etat peut décider le transfèrement d'un détenu au Centre pénitentiaire de Givenich s'il considère que les contraintes plus sévères et inhérentes au régime fermé ne sont pas nécessaires à une exécution régulière de la peine privative de liberté, l'insertion du condamné ou la sécurité publique.

Le requérant a été condamné par jugement du 19 janvier 2023 rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg à une peine d'emprisonnement de trois ans pour détention, diffusion et acquisition d'images à caractère pédopornographiques. Il purge encore une peine d'emprisonnement de

quatre ans avec un sursis (qui est déchu suite au jugement du 19 janvier 2023) pour détention et diffusion d'images à caractère pédopornographiques, viol et attentat à la pudeur sur un mineur âgé de moins de 16 ans et incitation à la débauche d'un mineur âgé de moins de 16 ans suite à un jugement du 20 décembre 2018 rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg. La fin théorique de la peine est fixée au 17 avril 2027.

Il résulte du dossier, notamment des rapports des professionnels et plus précisément du rapport de l'expert Kossack, que le requérant, condamné pour des faits graves, est exposé à un risque de récidive. L'expert Kossack indique certes que « *le suivi psychologique dispensé depuis trois ans semble avoir porté partiellement ses fruits* », mais l'expert déclare que « *les tests réalisés montrent cependant qu'un risque de récidive reste néanmoins omniprésent* ». L'expert préconise que PERSONNE1.) débute un suivi psychothérapeutique au sein du CPL avant de bénéficier d'un transfèrement au CPG, étant donné que malgré que les progrès aient été réalisés dans le travail avec les professionnels, « *il reste encore des efforts à fournir pour aborder ses besoins et facilement sa transition vers une réinsertion réussie dans la société* ».

La Chambre de l'application des peines constate que PERSONNE1.) ne conteste pas les conclusions de l'expert Kossack quant au risque de récidive omniprésent et quant à la nécessité d'entamer un suivi psychothérapeutique afin d'endiguer ce risque.

Tel qu'invoqué à juste titre par le représentant du ministère public, un transfèrement en milieu semi-ouvert présuppose que tout risque de récidive puisse être écarté. Or, le suivi psychothérapeutique préconisé par les professionnels en milieu pénitentiaire fermé n'est actuellement pas encore mis en place.

Par ailleurs, le projet de réinsertion du requérant reste vague, celui-ci souhaitant regagner le domicile de sa mère et devenir « *gamer* » professionnel. Il n'avance partant aucun projet de recherche d'un emploi stable avec des revenus fixes permettant de favoriser son autonomie. Par ailleurs, au vu des faits à la base de ses condamnations et des conclusions de l'expert Kossack, il est à craindre que l'occupation projetée augmentera la tentation d'aller consulter des sites interdits.

La Chambre de l'application des peines constate dès lors que les éléments du dossier prémentionnés ne permettent pas d'écarter le risque de récidive et que les moyens invoqués par le requérant dans le cadre de son recours ne sont pas de nature à énerver les conclusions des professionnels.

Dès lors, la Chambre de l'application des peines se rallie aux conclusions du représentant du ministère public ayant considéré qu'en l'état actuel du dossier un transfèrement en milieu semi-ouvert est inopportun du point de vue de la prévention de la récidive, visée par l'article 670 du Code de procédure pénale et de la sécurité publique.

Le recours n'est dès lors pas fondé.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre de l'application des peines, siégeant en composition collégiale,

déclare le recours de PERSONNE1.) recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée d'Elisabeth WEYRICH, président de chambre, Yola SCHMIT, premier conseiller et Laurent LUCAS, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Amra ADROVIC.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique extraordinaire à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Elisabeth WEYRICH, président de chambre, en présence d'Amra ADROVIC greffier.